DECRET N° 2015-972/PRES-TRAN/PM/MICA du 10 août 2015 portant modification du décret n° 2009- 842/PRES/PM/MCPEA du 18 décembre 2009 portant Statuts de la Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina Faso (CMA-BF). JO N° 47 DU 19 NOVEMBRE 2015

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2007-304/PRES/PM/MCPEA du 18 mai 2007 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso ;
VU le décret n°2009-841/PRES/PM/MCPEA du 18 mai 2009 portant modification du décret n°2007-304/PRES/PM/MCPEA du 18 mai 2007 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso ;
VU le décret n°2009-842/PRES/PM/MCPEA du 18 décembre 2009 portant statut de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso ;
VU le décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
VU le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 15 juillet 2015 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Pour les élections de 2015 de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF), il est dérogé aux dispositions des articles 27, 39 et 41 du décret N°2009-842/PRES/PM/MCPEA du 18 décembre 2009 portant statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF) ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 27 : Le collège électoral appelé à élire les membres de l'assemblée consulaire de la CMA-BF comprend les personnes physiques des deux (2) sexes, immatriculés au registre des métiers pour les entreprises individuelles et les mandataires sociaux des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste électorale ;
- être inscrit au registre des métiers et avoir exercé au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections consulaires ;
- résider effectivement sur le territoire national ;
- être âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptibles d'entacher l'honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité artisanale ou commerciale.

Lire :

ARTICLE 27 : Le collège électoral appelé à élire les membres de l'assemblée consulaire de la CMA-BF comprend les personnes physiques des deux (2) sexes exerçant une activité artisanale, et les mandataires sociaux des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste électorale ;
- résider effectivement sur le territoire national ;
- être âgé de 18 ans au moins au 31 décembre 2014 ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptibles d'entacher l'honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité artisanales ou commerciales.

Au lieu de :

ARTICLE 39 : Les listes électorales dressées par circonscription électorale sont déposées pendant un mois auprès des sections territoriales. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance, signaler les omissions qu'elles peuvent contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Lire :

ARTICLE 39 : Les listes électorales dressées par circonscription électorale, sont déposées pendant 08 jours auprès des directions régionales du ministère de tutelle ou auprès de l'administration locale compétente. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance, signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions dûment faites.

Au lieu de :

ARTICLE 41 : Après l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales, la commission de contrôle statue, dans les 10 jours suivants, sur les réclamations dont elle est saisie. Elle apporte, s'il y a lieu, les corrections nécessaires sur les listes électorales, lesquelles sont transmises au ministre en charge de l'artisanat qui les arrête définitivement.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées, cette publication constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délais de huit (8) jours, à compter de la date de publication est imparti pour se pourvoir devant le tribunal d'instance du chef-lieu de la région d'implantation de l'entreprise, contre toutes inscriptions, radiations ou omission sur la liste électorale.

Lire :

ARTICLE 41 : Après l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales, la commission de contrôle statue, dans les cinq (5) jours suivants sur les réclamations dont elle est saisie. Elle apporte, s'il y a lieu, les corrections nécessaires sur les listes électorales, lesquelles sont transmises au ministre en charge de l'artisanat qui les arrête définitivement.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées, cette publication constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délais de 48 heures, à compter de la date de publication est imparti pour se pourvoir devant le tribunal d'instance du chef-lieu de la région d'implantation de l'entreprise, contre toutes inscriptions, radiations ou omission sur la liste électorale.

ARTICLE 2 : Le Ministre en charge de l'artisanat peut faire appel à toute institution spécialisée pour accompagner le département dans l'organisation desdites élections.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **10 août 2015**

Michel KAFANDO

Le Premier ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Industrie,
et de l'Artisanat du Commerce,

Hippolyte DAH